

Comptes d'opérations monétaires



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes d'opérations monétaires**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

TABLE DES MATIÈRES

RÉCAPITULATIONS	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des autorisations de recettes, dépenses et soldes	7
ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES	8
OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	11
PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE	15

RÉCAPITULATIONS

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Désignation du compte	LFI 2018	PLF 2019
Émission des monnaies métalliques	0	0
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0
Pertes et bénéfices de change	250 000 000	250 000 000
Total	250 000 000	250 000 000

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE RECETTES, DÉPENSES ET SOLDES

Désignation du compte	Évaluation des recettes		Évaluation des dépenses		Solde	
	LFI 2018	PLF 2019	LFI 2018	PLF 2019	LFI 2018	PLF 2019
Émission des monnaies métalliques	199 000 000	255 000 000	132 000 000	171 000 000	+67 000 000	+84 000 000
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0	0	0	0
Pertes et bénéfices de change	25 000 000	25 000 000	30 000 000	30 000 000	-5 000 000	-5 000 000
Total	224 000 000	280 000 000	162 000 000	201 000 000	+62 000 000	+79 000 000

(+: excédent ; -: charge)

ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi de finances rectificative pour 1960, n° 60-1356 du 17 décembre 1960, article 3 ;

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46-X.

OBJET

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques. Il est :

- crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées ;
- débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à la Monnaie de Paris en règlement des dépenses de fabrication.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	199 000 000	255 000 000
Dépenses	132 000 000	171 000 000
Solde	+67 000 000	+84 000 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La création du compte d'émission des monnaies métalliques, par la loi de finances rectificative pour 1960, a mis fin à la confusion qui existait dans les écritures de l'ancien budget annexe des monnaies et médailles entre les recettes et les dépenses d'exploitation de ce budget industriel, d'une part, et les pertes et bénéfices de nature régaliennne résultant de l'émission et du retrait des pièces métalliques, d'autre part.

Les recettes et dépenses du compte retracent donc lesdites opérations d'émission et de retrait.

RECETTES

Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
10 – Recettes	199 000 000	255 000 000
Total	199 000 000	255 000 000

L'essentiel des recettes du compte provient de la variation de la circulation monétaire, le compte étant crédité de la valeur faciale des pièces mises en circulation en métropole et dans les DOM.

Cette variation de la circulation monétaire pour 2019 peut être évaluée sur la base de la moyenne des recettes observées au cours des exercices 2016 et 2017, et sur la base des prévisions pour 2018.

Sur la base de cette moyenne, les recettes pour 2019 sont estimées à 193 M€ pour la métropole et à 21 M€ pour les DOM. Compte tenu du mode de calcul mis en place pour la comptabilisation des recettes et des dépenses liées à la circulation monétaire dans les DOM depuis 2010, la ligne budgétaire est exprimée en « différentiel constaté » après fusion des dépenses et des recettes.

Les autres lignes en recettes du compte sont constituées du produit de la vente des pièces démonétisées et du produit des valeurs faciales des monnaies de collection. Le programme des monnaies de collection pour 2019 est en cours de finalisation par l'établissement public « La Monnaie de Paris » avant soumission à la validation des services de l'État.

Les autres lignes en recettes du compte sont constituées du produit de la vente des pièces démonétisées et du produit des valeurs faciales des monnaies de collection. Le programme des monnaies de collection pour 2019 est en cours de finalisation par l'établissement public « La Monnaie de Paris » avant soumission à la validation des services de l'État. La valeur faciale des monnaies de collection est estimée à 40 M€ pour 2019.

Le droit de seigneurage, dont le taux est fixé par le contrat pluriannuel entre l'État et la Monnaie de Paris, est appliqué à la valeur faciale des pièces de monnaie de collection. Il s'agit du seigneurage net servi à l'État sur les monnaies de collection. Il est estimé à 1 M€ pour 2019.

DÉPENSES

Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
30 – Dépenses	132 000 000	171 000 000
Total	132 000 000	171 000 000

Les dépenses du compte sont liées :

- à la variation de la circulation monétaire, le compte étant débité de la valeur faciale des pièces restituées à la Banque de France par les établissements de crédits et assimilés

Sur la base de la moyenne des dépenses observées au cours des trois derniers exercices, qui servent de référence en matière de circulation monétaire, la dépense pour la métropole est estimée à 79 M€ et à 14 M€ pour les DOM. Compte tenu du mode de calcul mis en place pour la comptabilité des recettes et des dépenses liées à la circulation monétaire dans les DOM depuis 2010, la ligne budgétaire est exprimée en « différentiel constaté » après fusion des dépenses et des recettes ;

- aux prix de cession des monnaies courantes et des monnaies de collection

Conformément à la convention du 29 mars 1994 entre l'État et la Banque de France, la Direction générale du Trésor estime, avec le concours des services compétents de la Banque de France, que les besoins en monnaies métalliques neuves nécessitent pour l'année 2019 une commande de pièces qui devrait s'élever à 646 millions de pièces.

Sur la base des modalités de fixation des prix de cession applicables aux besoins en pièces neuves définies par le contrat pluriannuel entre l'État et La Monnaie de Paris 2018-2022, les frais de fabrication des pièces de monnaie courante devraient être de 39 M€ pour 2019.

Le prix de cession des monnaies de collection est estimé à 39 M€.

OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 62-643 du 7 juin 1962 de finances rectificative pour 1962, article 2.

OBJET

Ce compte spécial retrace les opérations financières résultant pour l'État de sa participation au Fonds monétaire international (FMI). Ces opérations interviennent :

- entre l'État et le FMI (1^{re} section du compte : « Relations avec le FMI ») ;
- entre l'État et la Banque de France (2^e section du compte : « Relations avec la Banque de France »).

Elles sont retracées ici pour information uniquement : elles n'ont en effet aucun impact sur le budget de l'État ni sur sa trésorerie. Cette neutralité est assurée principalement par le mécanisme suivant : les ressources mises à la disposition du FMI s'assimilant à des prêts, elles ont comme contrepartie comptable une créance sur le FMI ; lorsque ce dernier effectue un tirage sur ces ressources, la créance correspondante est achetée à l'État par la Banque de France, pour laquelle elle constitue une composante de ses réserves officielles de change.

Le solde – débiteur – du compte (11 307 510 315,73 € au 31 décembre 2015), en cumulé depuis sa création, correspond au montant total de la créance détenue par la France sur le FMI. Le solde annuel, qui résulte de l'écart constaté au cours d'un exercice entre les « recettes » et les « dépenses » (-1 947 351 230,07 € en 2015) représente l'évolution de cette créance sur une année.

Les catégories d'opérations enregistrées sur le compte sont principalement les suivantes :

- les accroissements de la quote-part de la France au FMI. La quote-part est la participation d'un État au « capital » du Fonds ; elle est versée pour 75 % en euros et pour 25 % en droits de tirage spéciaux (DTS) ou en devises ;
- les tirages effectués par le FMI sur la quote-part française en euros, pour accorder des prêts à des États membres, ainsi que les remboursements par le Fonds de ces tirages ;
- les tirages effectués par le FMI sur les emprunts qu'il a contractés auprès de la France, pour accorder des prêts à d'autres États membres. Ces emprunts peuvent être des outils permanents et multilatéraux auxquels la France participe (Nouveaux accords d'emprunt, NAE, et Accords généraux d'emprunt, AGE) ou des prêts bilatéraux ponctuels, comme l'accord bilatéral d'emprunt FMI-France conclu en 2009, désormais intégré dans les NAE ou, des prêts bilatéraux de la France au FMI, comme celui de 31,4 Md€ signé le 12 octobre 2012 et entré en vigueur le 13 février 2013, à la suite de la décision prise le 20 avril 2012 d'augmenter les ressources du Fonds de 456 milliards de dollars (371 Md€) ;
- les allocations de DTS par le FMI aux États, ainsi que les acquisitions et ventes de DTS ;
- la revalorisation annuelle de la partie de la quote-part versée en euros, afin que sa contre-valeur en DTS reste constante. Les statuts du FMI prévoient en effet que le Fonds n'assume pas le risque de change sur ses avoirs en monnaies nationales ; ce sont les pays membres qui sont tenus de maintenir stable la valeur en DTS des avoirs du Fonds dans leur monnaie, par des ajustements réguliers.

Opérations avec le Fonds monétaire international

RECETTES ET DÉPENSES

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	0	0
Dépenses	0	0
Solde	0	0

(+: excédent ; -: charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI » ne donne traditionnellement pas lieu à une prévision du montant de ses recettes et de ses dépenses en loi de finances initiale ; il ne fait qu'enregistrer a posteriori, en loi de règlement, les opérations réalisées au cours de l'année écoulée.

Par ailleurs, aucun plafond de découvert n'est fixé en LFI.

Cette absence de prévision est liée à la difficulté d'anticiper le montant des opérations du FMI, qui sont essentiellement déterminées par :

- l'évolution de la situation économique des États membres du Fonds, qui conduit certains d'entre eux à solliciter des prêts ;
- l'évolution du taux de change euro / DTS. Le DTS étant un panier de quatre monnaies – dollar, euro, yen et livre sterling –, son taux de change avec l'euro est fonction des taux de change de ces quatre monnaies entre elles.

Ces deux éléments conduisent à des variations fréquentes et de forte ampleur du volume des opérations enregistrées sur le compte d'opérations monétaires, illustrées dans le tableau ci-dessous ; il est dès lors difficile d'établir des prévisions fiables. Au cours des sept dernières années, le volume total des opérations a ainsi varié, en dépenses, de 10,8Mds€ en 2009 à 4,7 Mds€ en 2015 et en recettes, de 11,3 Mds€ en 2009 à 2,73 Mds€ en 2015. Le solde du compte a quant à lui varié entre +0,5M€ en 2009 et -1,9 Md€ en 2015.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Recettes	11 323 786 337	1 562 165 234	4 438 689 085	1 914 160 426	1 629 699 068	2 200 321 191	2 728 935 334
Dépenses	10 806 980 706	1 500 135 173	3 010 771 937	2 383 130 907	2 062 387 314	3 090 333 005	4 676 286 564
Solde	516 805 631	62 030 061	1 427 917 148	-468 970 481	432 688 246	-890 011 814	-1 947 351 230

En conséquence, sans que soit réalisée une prévision du montant des opérations pour l'année 2015, sont exposés ci-après les principaux facteurs, connus à ce jour, qui impacteront le compte.

Opérations avec le Fonds monétaire international

RECETTES ET DÉPENSES

RECETTES

Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
10 – Recettes	0	0
Total	0	0

1. Parmi les opérations retracées sur le compte, certaines donnent lieu à la comptabilisation à la fois d'une recette dans l'une des deux sections et d'une dépense, de même montant, dans l'autre section ; elles affectent donc le montant total des opérations enregistrées sur le compte mais sont sans incidence sur son solde.

Comme le reste des opérations retracées sur le compte d'opérations monétaires, elle ne s'est traduit par aucune dépense budgétaire ni par aucun mouvement de trésorerie pour l'État.

2. D'autres opérations donnent lieu à la comptabilisation d'un seul mouvement, soit de recette soit de dépense.

Parmi les opérations comptabilisées uniquement en recettes figurent principalement les tirages par le FMI sur la quote-part en euros, pour accorder des prêts à des États membres.

Le montant des prêts ainsi octroyés peut varier considérablement d'année en année : en 2006, période au cours de laquelle le Fonds a accordé peu de prêts, du fait principalement d'une conjoncture mondiale plutôt positive, le montant des tirages sur la quote-part française a ainsi été de 29 M€, alors qu'en 2009, après le déclenchement de la récente crise économique, il s'est élevé à plus de 1,4 Md€. A mesure que les pays sous-programme FMI depuis la crise, notamment en zone euro, procèdent au remboursement de leur prêt, l'encours total de prêt diminue. Toutefois, celui-ci reste très élevé et, compte tenu de certains éléments de fragilité de l'économie mondiale, les tirages effectués par le FMI pour financer ces prêts devraient rester soutenus en 2018.

DÉPENSES

Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
30 – Dépenses	0	0
Total	0	0

PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949, article 20.

Ministère gestionnaire : Économie et finances.

OBJET

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

- la prise en compte de toutes les pertes et de tous les bénéfices constatés dans les écritures du Trésor public en raison des fluctuations des devises étrangères ;
- la prise en charge par le Trésor public du solde net des opérations éventuelles du Fonds de stabilisation des changes ;
- le jeu des garanties de change dont sont assortis certains avoirs en euro ou certains engagements de l'État français en vertu de conventions ou d'accords internationaux.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2018	PLF 2019
Recettes	25 000 000	25 000 000
Dépenses	30 000 000	30 000 000
Solde	-5 000 000	-5 000 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2018	Proposition de découvert autorisé en PLF 2019
250 000 000	250 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par l'article 20 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, le compte d'opérations monétaires n° 953 retrace les différences de change résultant :

- **des opérations en devises étrangères des comptables principaux** que sont le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel, la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger et l'Agence comptable des services industriels de l'armement. Imputées trimestriellement au compte n° 953, les différences de change enregistrées par les comptables dépendent tout à la fois du volume de leurs encaisses et de leurs opérations (financières, de trésorerie, de fonctionnement ou d'investissement) en devises étrangères, de l'importance des fluctuations des dites devises vis-à-vis de l'euro, ainsi que de l'évolution durant l'année de l'écart entre la valeur comptable des monnaies concernées (soit leur 'taux de chancellerie') et leur cours bancaire réel. Actuellement, 138 devises donnent lieu à détermination d'un 'taux de chancellerie', taux révisé bimensuellement ;
- **des opérations éventuelles du Fonds de stabilisation des changes (FSC)**. Depuis 1999, date de la modification du statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales, le FSC ne détient plus d'actifs en devises étrangères. Il est donc actuellement sans incidence sur le résultat du compte spécial ;
- **des garanties de change accordées par l'État français aux avoirs déposés en comptes d'opérations par la Banque centrale des Comores (BCC), la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) et la Banque centrale des États d'Afrique centrale (BEAC)**. Depuis le 1er janvier 1981, date d'entrée en vigueur des premières conventions, le montant des différences de change constatées est fonction, d'une part de l'encours des dépôts effectués par les Banques centrales sur leur compte d'opérations, d'autre part des variations journalières de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial (DTS), unité de compte du Fonds monétaire international (FMI). A cet égard il convient toutefois de préciser que les textes précités prévoient que pour chaque Banque centrale les pertes de change d'une année donnée ne sont inscrites au compte d'opérations monétaires que dans la mesure où elles ne peuvent être compensées par les bénéfices de change éventuellement accumulés les années précédentes sur son compte de réévaluation. De plus, les garanties initialement accordées aux trois Banques centrales ont été progressivement remplacées par de nouvelles conventions (respectivement en mars 1988 pour la BCC, septembre 2005 pour la BCEAO et juillet 2007 pour la BEAC). L'application de ces nouveaux textes a permis de réduire le volume des compensations financières auxquelles l'ensemble des Instituts d'émission pouvaient précédemment prétendre. Des discussions supplémentaires ont ensuite été entreprises avec la Banque centrale des états de l'Afrique centrale et celle des États de l'Afrique de l'ouest en vue de mettre en place un dispositif supplémentaire de plafonnement et de lissage du montant annuel des paiements que pouvait être tenu d'effectuer la France au titre des garanties de change. Cela s'est traduit pour ces deux établissements par la signature respective d'une nouvelle convention (le 3 octobre 2014) et d'un amendement au texte précédent (le 31 décembre 2014). Le nouveau mécanisme en vigueur permet désormais, d'une part d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est soumise en cas de dépréciation significative de l'euro, d'autre part de réduire le montant des versements aux deux Banques centrales concernées si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours €/DTS évolue favorablement. Il est également précisé que les nouvelles dispositions (dont le détail revêt un caractère confidentiel) fixent désormais la date d'arrêté annuel de la comptabilité des garanties de change au 30 juin (au lieu du 31 décembre antérieurement). Les règles n'ont pas évolué en ce qui concerne les garanties accordées à la Banque centrale des Comores, le faible volume de son compte d'opération en limitant de facto les éventuelles conséquences budgétaires.

De 2003 à 2014, compte tenu, soit du raffermissement de l'euro vis-à-vis du DTS, soit des gains de change préalablement accumulés sur les comptes de réévaluation, les conventions étaient toujours demeurées sans incidence sur les résultats annuels du compte d'opérations monétaires.

Au premier semestre 2015 le DTS a progressé de 5,35 % vis-à-vis de l'euro. Cette hausse conséquente faisait suite à un raffermissement de 6,80 % sur l'ensemble de l'année 2014. Il en a résulté que les pertes 'brutes' enregistrées durant l'ensemble de cette période par la Banque des États de l'Afrique centrale n'ont pu être que partiellement compensées par les réserves de réévaluation, ce qui a entraîné l'activation de la garantie de change au profit de la banque précitée en 2015. La mise en œuvre des mesures de plafonnement résultant de la nouvelle convention signée le 3 octobre 2014 a cependant alors permis de limiter à 100 M€ l'impact immédiat des pertes précitées sur le compte spécial.

De fin juin 2015 à fin juin 2016 l'unité de compte du FMI a limité sa progression à 0,25 %. Cette quasi-stabilité s'est traduite pour le compte de réévaluation de la BEAC par un bénéfice de 3,28 M€ qui a permis de ramener à 48,27 M€ le reliquat des sommes encore dues au titre de l'année 2015. Le reliquat en question ayant été imputé sur le compte spécial en janvier 2017.

Selon les estimations actuellement disponibles, l'application des garanties de change ne devrait pas en 2018 avoir d'incidence sur le compte, l'euro ayant progressé de 1,05 % vis-à-vis du DTS entre juin 2017 et juin 2018. A l'issue du 1^{er} semestre 2018 le résultat des opérations des comptes publics est quant à lui de -3,08 M€ (dont -5,10 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et +2,02 M€ au titre des opérations de fonctionnement et d'investissement). En 2017 leur résultat global avait été de +14,66 M€.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Au cours de la gestion 2017, le découvert maximal, constaté le 14 mars, s'est élevé à 48,21 M€. En 2016 il avait été de 3,95 M€.

A cet égard, il convient tout d'abord de noter que tant les découverts que les soldes trimestriels et annuels du compte spécial se caractérisent toujours par une très grande variabilité. Celle-ci témoigne en particulier de la volatilité des devises sur le marché des changes, devises dont l'ampleur et la nature des mouvements sont imprévisibles.

De surcroît, l'autorisation de découvert doit être dimensionnée afin de prendre en compte, non seulement le montant des pertes de change correspondant aux opérations ordinaires des comptes publics, mais également celles qui peuvent résulter d'une dépréciation sensible de l'euro par rapport au DTS, dépréciation qui le cas échéant entraîne alors la mise en œuvre des garanties dont sont actuellement bénéficiaires la BCC, la BCEAO et la BEAC.

S'agissant de ce dernier point, il convient de rappeler qu'en 2000 le montant des pertes nettes de change résultant des garanties en question, pertes qui avaient donc dû être imputées sur le compte spécial, s'était élevé à environ 2 MdF, soit la contre-valeur aujourd'hui d'un peu plus de 305 M€. De plus, si comme indiqué plus haut, de 2003 à 2014 l'application des garanties n'a jamais entraîné l'imputation effective de différences de change au compte n° 953, à quatre reprises néanmoins les conventions passées avec les Banques centrales africaines s'étaient traduites en fin d'exercice par des pertes 'brutes' conséquentes (à savoir 251,82 M€ en 2011, 550,84 M€ en 2010, 324,13 M€ en 2008 et 440,63 M€ en 2005). Les pertes en question étaient toutefois restées sans incidence sur les résultats immédiats du compte spécial car les sommes alors disponibles sur les comptes de réévaluation avaient permis leur neutralisation.

Sur la base de ces différents chiffres et afin de permettre à la France d'être en mesure, hormis le cas d'une évolution particulièrement défavorable de l'euro sur le marché des changes, de respecter en cours d'exercice ses engagements éventuels vis-à-vis des Banques centrales africaines dans les délais les plus brefs possibles, il avait semblé souhaitable depuis l'entrée en vigueur de la LOLF (Loi organique relative aux lois de finances) en 2006 que l'autorisation de découvert du compte spécial soit fixée à 400 M€.

Toutefois, compte tenu de l'application en 2015 du nouveau mécanisme de plafonnement des versements auxquels la France devrait procéder au titre des garanties de changes accordées à la BCEAO et à la BEAC, il est alors apparu envisageable de diminuer le montant de ce découvert. Au regard des nouvelles dispositions en vigueur, et dans l'hypothèse où une activation des garanties devrait être envisagée simultanément pour les trois Banques centrales, il semble en effet raisonnable de penser que le montant maximal des pertes de change à imputer à ce titre sur le compte n° 953 ne devrait dorénavant plus être supérieur à 200 M€.

S'agissant par ailleurs des opérations des comptes publics, si depuis 1990 leur moyenne est proche de -5 M€, leur solde net a toutefois été supérieur à -26 M€ en 2010. Le volume moyen des différences de changes enregistrées sur le compte spécial s'établit quant à lui à 59 M€ (avec un plus haut de 101,8 M€ en 2015). Eu égard à ces différents éléments, il paraît prudent que le découvert du '953' puisse également prendre en compte une perte supplémentaire de 50 M€ de manière spécifique pour les dites opérations.

Sur la base de ces différents éléments il a été décidé de ramener le plafond de l'autorisation de découvert du compte spécial de 400 M€ à 250 M€ à partir de 2016.

S'agissant par ailleurs du solde prévisionnel de -5 M€ toujours retenu en loi de finances, celui-ci continue de correspondre à la seule évaluation des différences de changes constatées par les comptes publics lors de la réalisation d'opérations en devises étrangères. Il paraît en effet très difficile de se prononcer avec une bonne probabilité sur l'évolution future, d'une part du cours du DTS vis-à-vis de l'euro, d'autre part des encours des comptes d'opérations et de réévaluation des trois Banques centrales qui bénéficient de garanties du Trésor français. Toute prévision quant à l'impact potentiel des conventions sur le résultat global du compte spécial ne présenterait donc en réalité que peu de fiabilité.

RECETTES

Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
10 – Recettes	25 000 000	25 000 000
Total	25 000 000	25 000 000

Les recettes imputées au compte spécial correspondent aux gains de change que les comptables publics constatent dans leurs écritures en raison des fluctuations du cours des devises étrangères. Compte tenu du caractère imprévisible de ces fluctuations, et donc de la variabilité importante du volume des bénéfices (et des dépenses) qui en résultent, il a été décidé de retenir en loi de finances initiale comme montant estimatif des recettes l'ordre de grandeur de leur moyenne de long terme, moyenne calculée en prenant comme origine l'année 1990. Cette méthode d'évaluation apparaît comme la seule possible et raisonnable. Sur cette base, de 2006 à 2011, le montant estimatif tant des recettes que des dépenses ayant toujours été fixé à 30 M€, le solde prévisionnel pour le compte était donc toujours resté nul. Toutefois, compte tenu de l'accentuation ces dernières années d'un léger décalage entre les moyennes respectives des bénéfices et des pertes de changes, le résultat moyen du compte spécial est désormais plus proche de -5 M€. Dans ces conditions, depuis 2012, il a semblé opportun de retenir la somme de 25 M€ comme montant estimatif des recettes.

En 2017 les bénéfices de change constatés par les comptables publics se sont élevés au total à 34,94 M€ (soit 13,33 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et 21,61 M€ de celui des opérations de fonctionnement et d'investissement).

À l'issue du premier semestre 2018 le montant des gains d'ores-et-déjà imputés sur le compte spécial est de 6,57 M€ (contre 9,50 M€ au premier semestre 2017).

DÉPENSES

Ligne de dépense	LFI 2018	PLF 2019
30 – Dépenses	30 000 000	30 000 000
Total	30 000 000	30 000 000

Comme indiqué ci-dessus, le montant des dépenses des comptables publics a depuis 2006 toujours été fixé en loi de finances initiale à 30 M€, soit leur ordre de grandeur moyen depuis 1990. Pour les raisons évoquées précédemment, les pertes éventuelles liées à l'application des garanties de change apportées par l'État aux Banques centrales africaines ne donnent quant à elles jamais lieu à estimation en LFI.

En 2017, les pertes de change résultant des opérations ordinaires des comptables se sont élevées au total à 20,28 M€ (16,24 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et 4,04 M€ de celui des opérations de fonctionnement et d'investissement).

Au cours du premier semestre de l'année 2018, les dépenses imputées au compte n° 953 sont d'un montant global de 9,65 M€ (contre 7,29 M€ au premier semestre 2017). Comme indiqué plus haut, depuis janvier 2017 l'activation des garanties précitées n'a donné lieu à aucun nouveau versement.